



Arrêt

n° 237 221 19 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 248 du 19 décembre 2018.

Vu l'arrêt n° 246 500 du 20 décembre 2019 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 214 248 du 19 décembre 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, assiste les deux premières parties requérantes et représente la troisième requérante et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant M. [Z.V.], dénommé ci-après « *le requérant* ».

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire de [I.F.].

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, votre femme, alors gérante de deux restaurants, aurait été expulsée de ces deux commerces suite à l'intervention auprès de son propriétaire d'un groupe voulant développer le business des jeux d'argent. Votre femme aurait porté cette affaire en justice s'estimant lésée d'avoir dû quitter ses restaurants avant l'échéance des contrats de bail. Elle aurait reçu des pressions de son propriétaire et de ce groupe afin de retirer son action en justice. En 2009, sous vos conseils et étant enceinte, elle aurait fini par abandonner les poursuites judiciaires contre ces individus. Elle n'aurait plus eu de contacts avec eux après 2009.

Suite à des problèmes économiques en Ukraine, votre appartement aurait été saisi et revendu par la suite afin d'apurer une dette que vous aviez à l'égard d'une banque. Vous auriez quant à vous décidé de quitter votre pays. Vous seriez parti le 22 avril 2009 en bus légalement et seriez arrivé en Belgique quatre jours plus tard.

Votre femme, enceinte à cette époque, serait restée en Ukraine jusqu'au 29 mars 2011, date à laquelle elle serait partie légalement du territoire. Votre femme serait arrivée en Belgique le 02 avril 2011.

Entre avril 2014 et septembre 2014, vous auriez reçu au domicile de votre belle-mère trois convocations militaires en vue d'être mobilisé.

En janvier 2015, deux personnes rattachées au commissariat militaire se seraient présentées chez votre belle-mère pour l'informer que cela ne servait à rien de vous cacher, qu'une enquête criminelle était ouverte à votre sujet et que vous seriez traduit devant la justice.

Ne sachant pas comment réagir face à cette situation, vous vous seriez consulté avec votre femme et auriez fini par solliciter un avocat.

Vous et votre femme auriez introduit votre demande d'asile le 21 octobre 2015.

En cas de retour en Ukraine, vous craigniez d'être envoyé combattre et d'être poursuivi suite à votre absence aux convocations reçues.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : vos trois convocations au commissariat militaire, une convocation militaire destinée à une autre personne, le certificat de vente de votre appartement, cinq témoignages, votre passeport international et celui de votre épouse, votre carnet militaire, l'acte de naissance de votre fille, des diplômes de votre femme, votre acte de mariage, votre permis de conduire et celui de votre épouse, des articles sur la situation en Ukraine en 2015 et votre passeport interne.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les

forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 – 02 janvier 2017) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous invoquez ne pas pouvoir retourner en Ukraine de crainte d'être emprisonné si vous refusez d'aller combattre.

Pour ce qu'il en est de votre crainte d'être envoyé combattre, relevons que selon les informations du CGRA, il n'y a plus de vagues de mobilisation actuellement en Ukraine. De plus, pour les personnes ayant reçu une convocation précédemment, les vagues de mobilisation étant clôturées, elles ne seront pas incorporées dans l'armée (Ukraine : Mobilisation partielle, exceptions, insoumission - 20 mars 2017). Il n'y a dès lors pas de raison de croire que vous soyez forcé d'aller combattre en cas de retour en Ukraine.

Pour ce qu'il en est de votre crainte d'être arrêté et poursuivi en cas de retour en Ukraine, relevons que d'après les informations à disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation partielle, exceptions, insoumission - 20 mars 2017), pour qu'une personne soit poursuivie il faut que la convocation lui ait été personnellement notifiée, ce qui n'est en l'occurrence pas votre cas puisque vous étiez en Belgique au moment de la réception de ces convocations. En outre, il apparaît également qu'il n'arrivera rien aux personnes vivant à l'étranger et qui ont reçu une convocation en Ukraine, ce qui est votre cas.

Il n'y a dès lors pas lieu de croire que vous seriez poursuivi pour l'absence de suites données à vos convocations au commissariat militaire.

En outre, votre crainte d'être poursuivi se base également sur la visite qui aurait eu lieu au domicile de votre belle-mère.

Or vos déclarations et celles de votre femme concernant cet événement sont à ce point contradictoires et incohérentes qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

Ainsi, en premier lieu, vous avez tous les deux déclaré que cette visite aurait eu lieu en janvier 2015 (Audition CGRA 15/30532 24/03/2017 page 6, Audition CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 7). Or, vous déclarez tous les deux que votre mère aurait dit aux personnes étant venues la voir que vous étiez dorénavant demandeur d'asile dans un autre pays (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 7, CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 7). Dès lors, que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 21 octobre 2015, soit près de 10 mois après la visite de ces personnes, il est dès lors incohérent que votre belle-mère ait pu dire à ces personnes que vous étiez demandeur d'asile en janvier 2015. Confronté à cette incohérence de chronologie, votre femme explique s'être trompée d'une année et que la visite aurait eu lieu chez sa mère en janvier 2016 (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 7). Alors que vous avez tous les deux déclarés à plusieurs reprises que cette visite chez votre belle-mère aurait eu lieu en janvier 2015 et que vous fournissez un témoignage de votre belle-mère de janvier 2015 indiquant que des représentants du commissariat militaire vous recherchent (document 4e), il ne paraît guère vraisemblable que vous ayez, votre femme et vous, commis une erreur d'une année concernant la description de cet événement. Relevons également concernant cet événement que vous avez déclaré que deux personnes rattachées au commissariat militaire se serait présentées au domicile de votre belle-mère (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 6) alors que votre femme a affirmé que trois personnes

seraient venues, dont une du conseil municipal, sur le lieu de son travail (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 7). De telles contradictions sur le nombre de personnes et le lieu de cet incident finissent d'ôter tout crédit à l'existence de cet événement.

Il y a également lieu de constater que, confronté aux informations à disposition du CGRA concernant la mobilisation et l'absence de poursuite concernant les personnes ayant reçu une convocation alors qu'ils étaient à l'étranger, vous vous contentez d'avancer que vous avez vu d'autres informations sans pour autant être en mesure de fournir des preuves que nos informations ne soient pas correctes (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 9).

En ce qui concerne le fait que votre appartement aurait été saisi, force est de constater qu'il apparaît que cet appartement aurait été saisi afin de rembourser une dette que vous aviez vis-à-vis d'une banque. On ne peut dès lors aucunement considérer qu'un tel acte contre vous puisse être assimilé à de la persécution ou des atteintes graves (CGRA 15/30532 24/03/2017 pages 8-9). En outre, il y a lieu de remarquer que vous n'éprouvez aucune crainte en cas de retour en Ukraine qui soit liée aux problèmes que vous auriez rencontrés entre 2006 et 2009, ces problèmes étant finalement d'ordre économique (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 8).

Concernant les problèmes que votre femme aurait rencontrés à cause de l'arrêt des contrats de bail de ses restaurants, il ressort de ses déclarations que si elle a eu un conflit avec son propriétaire et les personnes du business des machines de jeux d'argent, la description qu'elle en donne ne permet pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel qu'il serait assimilable par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Ainsi, votre femme a déclaré avoir été approchée plus ou moins dix fois de façon polie afin d'arrêter les poursuites judiciaires qu'elle avait entreprises, ces personnes ne s'étant pas montrées violentes mais uniquement menaçantes (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 6). Remarquons également que ces menaces auraient eu lieu en 2009 et qu'après cette date votre femme aurait encore vécu jusqu'en 2011 en Ukraine sans rencontrer aucun problème avec ces personnes, ni elle ni sa famille n'ayant été en contact avec ces individus depuis l'arrêt des poursuites (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 6).

En outre, il y a lieu de remarquer que votre épouse n'éprouve aucune crainte en cas de retour en Ukraine qui soit liée aux problèmes de ses restaurants (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 8).

Les témoignages de vos proches concernant les recherches dont vous feriez l'objet sont des éléments qui ne sont pas remis en question mais ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations sur la visite qui aurait eu lieu chez votre belle-mère et les poursuites que vous encourriez en cas de retour en Ukraine. En outre, ces messages tenant lieu de témoignages ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez et leur valeur probante doit être considérée comme limitée dans la mesure où rien ne permet de garantir de l'exactitude des témoignages de vos proches, lesquels sont par ailleurs susceptibles de complaisance à votre égard en raison de la proximité de vos relations avec eux.

Les articles déposés sont de portée générale sur la mobilisation, l'envoi de troupes ukrainiennes dans la zone de conflit, datent de 2015 et ne font pas mention de votre situation individuelle (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 6). Ils ne sont dès lors plus d'actualité et ne vous concernent pas personnellement. Dans ces conditions, ces articles ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

La convocation destinée à une tierce personne que vous avez présentée est sans lien avec votre situation propre et ne peut dès lors inverser le sens de la présente décision.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : votre passeport interne, le certificat de vente de votre appartement, les convocations au commissariat militaire, votre passeport international et celui de votre épouse, votre carnet militaire, l'acte de naissance de votre fille, des diplômes de votre femme, votre acte de mariage, votre permis de conduire et celui de votre épouse, attestent de vos identité, nationalité et de votre convocation au commissariat militaire, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative

au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à [I.F.], de la province du même nom, d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Concernant Mme [Z.N.], ci-après dénommée « la requérante ».

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne. Vous seriez de religion orthodoxe. Vous seriez originaire du village de [V.], oblast de [I.F.].

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari [Z.V.] (s.p. [XXX]).

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire de [I.F.].

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, votre femme, alors gérante de deux restaurants, aurait été expulsée de ces deux commerces suite à l'intervention auprès de son propriétaire d'un groupe voulant développer le business des jeux d'argent. Votre femme aurait porté cette affaire en justice s'estimant lésée d'avoir dû quitter ses restaurants avant l'échéance des contrats de bail. Elle aurait reçu des pressions de son propriétaire et de ce groupe afin de retirer son action en justice. En 2009, sous vos conseils et étant enceinte, elle aurait fini par abandonner les poursuites judiciaires contre ces individus. Elle n'aurait plus eu de contacts avec eux après 2009.

Suite à des problèmes économiques en Ukraine, votre appartement aurait été saisi et revendu par la suite afin d'apurer une dette que vous aviez à l'égard d'une banque. Vous auriez quant à vous décidé de quitter votre pays. Vous seriez parti le 22 avril 2009 en bus légalement et seriez arrivé en Belgique quatre jours plus tard.

Votre femme, enceinte à cette époque, serait restée en Ukraine jusqu'au 29 mars 2011, date à laquelle elle serait partie légalement du territoire. Votre femme serait arrivée en Belgique le 02 avril 2011.

Entre avril 2014 et septembre 2014, vous auriez reçu au domicile de votre belle-mère trois convocations militaires en vue d'être mobilisé.

En janvier 2015, deux personnes rattachées au commissariat militaire se seraient présentées chez votre belle-mère pour l'informer que cela ne servait à rien de vous cacher, qu'une enquête criminelle était ouverte à votre sujet et que vous seriez traduit devant la justice.

Ne sachant pas comment réagir face à cette situation, vous vous seriez consulté avec votre femme et auriez fini par solliciter un avocat.

Vous et votre femme auriez introduit votre demande d'asile le 21 octobre 2015.

En cas de retour en Ukraine, vous craigniez d'être envoyé combattre et d'être poursuivi suite à votre absence aux convocations reçues.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : vos trois convocations au commissariat militaire, une convocation militaire destinée à une autre personne, le certificat de vente de votre appartement, cinq témoignages, votre passeport international et celui de votre épouse, votre carnet militaire, l'acte de naissance de votre fille, des diplômes de votre femme, votre acte de mariage, votre permis de conduire et celui de votre épouse, des articles sur la situation en Ukraine en 2015 et votre passeport interne.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 – 02 janvier 2017) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous invoquez ne pas pouvoir retourner en Ukraine de crainte d'être emprisonné si vous refusez d'aller combattre.

Pour ce qu'il en est de votre crainte d'être envoyé combattre, relevons que selon les informations du CGRA, il n'y a plus de vagues de mobilisation actuellement en Ukraine. De plus, pour les personnes ayant reçu une convocation précédemment, les vagues de mobilisation étant clôturées, elles ne seront pas incorporées dans l'armée (Ukraine : Mobilisation partielle, exceptions, insoumission - 20 mars 2017). Il n'y a dès lors pas de raison de croire que vous soyez forcé d'aller combattre en cas de retour en Ukraine.

Pour ce qu'il en est de votre crainte d'être arrêté et poursuivi en cas de retour en Ukraine, relevons que d'après les informations à disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation partielle, exceptions, insoumission - 20 mars 2017), pour qu'une personne soit poursuivie il faut que la convocation lui ait été personnellement notifiée, ce qui n'est en l'occurrence pas votre cas puisque vous étiez en Belgique au moment de la réception de ces convocations. En outre, il apparaît également qu'il n'arrivera rien aux personnes vivant à l'étranger et qui ont reçu une convocation en Ukraine, ce qui est votre cas.

Il n'y a dès lors pas lieu de croire que vous seriez poursuivi pour l'absence de suites données à vos convocations au commissariat militaire.

En outre, votre crainte d'être poursuivi se base également sur la visite qui aurait eu lieu au domicile de votre belle-mère.

Or vos déclarations et celles de votre femme concernant cet événement sont à ce point contradictoires et incohérentes qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

Ainsi, en premier lieu, vous avez tous les deux déclaré que cette visite aurait eu lieu en janvier 2015 (Audition CGRA 15/30532 24/03/2017 page 6, Audition CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 7). Or, vous déclarez tous les deux que votre mère aurait dit aux personnes étant venues la voir que vous étiez dorénavant demandeur d'asile dans un autre pays (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 7, CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 7). Dès lors, que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 21 octobre 2015, soit près de 10 mois après la visite de ces personnes, il est dès lors incohérent que votre belle-mère ait pu dire à ces personnes que vous étiez demandeur d'asile en janvier 2015. Confronté à cette incohérence de chronologie, votre femme explique s'être trompée d'une année et que

la visite aurait eu lieu chez sa mère en janvier 2016 (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 7). Alors que vous avez tous les deux déclarés à plusieurs reprises que cette visite chez votre belle-mère aurait eu lieu en janvier 2015 et que vous fournissez un témoignage de votre belle-mère de janvier 2015 indiquant que des représentants du commissariat militaire vous recherchent (document 4e), il ne paraît guère vraisemblable que vous ayez, votre femme et vous, commis une erreur d'une année concernant la description de cet événement. Relevons également concernant cet événement que vous avez déclaré que deux personnes rattachées au commissariat militaire se seraient présentées au domicile de votre belle-mère (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 6) alors que votre femme a affirmé que trois personnes seraient venues, dont une du conseil municipal, sur le lieu de son travail (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 7). De telles contradictions sur le nombre de personnes et le lieu de cet incident finissent d'ôter tout crédit à l'existence de cet événement.

Il y a également lieu de constater que, confronté aux informations à disposition du CGRA concernant la mobilisation et l'absence de poursuite concernant les personnes ayant reçu une convocation alors qu'ils étaient à l'étranger, vous vous contentez d'avancer que vous avez vu d'autres informations sans pour autant être en mesure de fournir des preuves que nos informations ne soient pas correctes (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 9).

En ce qui concerne le fait que votre appartement aurait été saisi, force est de constater qu'il apparaît que cet appartement aurait été saisi afin de rembourser une dette que vous aviez vis-à-vis d'une banque. On ne peut dès lors aucunement considérer qu'un tel acte contre vous puisse être assimilé à de la persécution ou des atteintes graves (CGRA 15/30532 24/03/2017 pages 8-9). En outre, il y a lieu de remarquer que vous n'éprouvez aucune crainte en cas de retour en Ukraine qui soit liée aux problèmes que vous auriez rencontrés entre 2006 et 2009, ces problèmes étant finalement d'ordre économique (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 8).

Concernant les problèmes que votre femme aurait rencontrés à cause de l'arrêt des contrats de bail de ses restaurants, il ressort de ses déclarations que si elle a eu un conflit avec son propriétaire et les personnes du business des machines de jeux d'argent, la description qu'elle en donne ne permet pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel qu'il serait assimilable par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Ainsi, votre femme a déclaré avoir été approchée plus ou moins dix fois de façon polie afin d'arrêter les poursuites judiciaires qu'elle avait entreprises, ces personnes ne s'étant pas montrées violentes mais uniquement menaçantes (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 6). Remarquons également que ces menaces auraient eu lieu en 2009 et qu'après cette date votre femme aurait encore vécu jusqu'en 2011 en Ukraine sans rencontrer aucun problème avec ces personnes, ni elle ni sa famille n'ayant été en contact avec ces individus depuis l'arrêt des poursuites (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 6).

En outre, il y a lieu de remarquer que votre épouse n'éprouve aucune crainte en cas de retour en Ukraine qui soit liée aux problèmes de ses restaurants (CGRA 15/30532B 24/03/2017 page 8).

Les témoignages de vos proches concernant les recherches dont vous feriez l'objet sont des éléments qui ne sont pas remis en question mais ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations sur la visite qui aurait eu lieu chez votre belle-mère et les poursuites que vous encourriez en cas de retour en Ukraine. En outre, ces messages tenant lieu de témoignages ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez et leur valeur probante doit être considérée comme limitée dans la mesure où rien ne permet de garantir de l'exactitude des témoignages de vos proches, lesquels sont par ailleurs susceptibles de complaisance à votre égard en raison de la proximité de vos relations avec eux.

Les articles déposés sont de portée générale sur la mobilisation, l'envoi de troupes ukrainiennes dans la zone de conflit, datent de 2015 et ne font pas mention de votre situation individuelle (CGRA 15/30532 24/03/2017 page 6). Ils ne sont dès lors plus d'actualité et ne vous concernent pas personnellement. Dans ces conditions, ces articles ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

La convocation destinée à une tierce personne que vous avez présentée est sans lien avec votre situation propre et ne peut dès lors inverser le sens de la présente décision.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : votre passeport interne, le certificat de vente de votre appartement, les convocations au commissariat militaire, votre passeport international et celui de votre épouse, votre carnet militaire, l'acte de naissance de votre fille, des

diplômes de votre femme, votre acte de mariage, votre permis de conduire et celui de votre épouse, attestent de vos identité, nationalité et de votre convocation au commissariat militaire, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à [I.F.], de la province du même nom, d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Le 21 octobre 2015, les requérants introduisent une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse prend à leur rencontre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans décide, par un arrêt n° 214 248 du 19 décembre 2018 dans l'affaire 205 528 / V, de ne pas reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de ne pas leur accorder la protection subsidiaire.

2.2. Par un arrêt n°246.500 du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat casse cet arrêt en raison d'une méconnaissance du principe général des droits de la défense et renvoie l'affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées. Elles précisent que le refus du requérant de prendre part au conflit en Ukraine doit s'analyser au regard de sa qualité d'objecteur de conscience, liée à son europhilie.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de « *l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.3.1. En substance, après l'exposé plus détaillé de certaines dispositions légales et d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, elles expliquent pour quelles raisons la situation demeure volatile en Ukraine, en se référant à divers articles de presse en ce sens. Elles en concluent que de nouvelles vagues de mobilisation ne sauraient être exclues, et qu'il y a lieu en conséquence d'examiner en quoi le statut d'objecteur de conscience du requérant ainsi que les sanctions réservées aux déserteurs doivent impliquer qu'il soit reconnu réfugié.

3.3.2. S'agissant de ce dernier point, elles rappellent que les déserteurs sont passibles de peines de cinq années d'emprisonnement, et qu'une loi ukrainienne autorise à leur tirer dessus. Elles soulignent le caractère disproportionné de ces sanctions - qui s'abattraient sur le requérant, devrait-il vivre sur le territoire ukrainien.

3.3.3. S'agissant de sa qualité d'objecteur de conscience, après en avoir rappelé les motifs, elles estiment qu'« *[o]n peut valablement considérer, qu'en vertu de la jurisprudence CJUE Shepherd qu'il peut prétendre au statut de réfugié* ». Elles produisent des pièces de documentation relativement aux crimes de guerre que le requérant serait amené à commettre dans l'éventualité où il serait embrigadé dans les forces ukrainiennes. Elles affirment également que bien que le droit à l'objection de conscience existe au niveau réglementaire en Ukraine, il n'est dans les faits pas appliqué.

3.3.4. S'agissant de la visite des forces de l'ordre ukrainienne au domicile de la mère de la requérante, elles précisent que celle-ci a bien eu lieu en janvier 2016 et non janvier 2015, et pour quelle raison les motifs de la décision attaquée à cet égard soit ne résistent pas à l'examen, soit procèdent d'une analyse « *excessivement formaliste de la demande d'asile des requérants* » au vu de leurs déclarations aux divers stades de la procédure.

3.4. En conclusion, elles demandent au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ;
A titre subsidiaire, octroyer la protection subsidiaire aux requérants ;
A titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions et renvoyer la cause au CGRA* ».

3.5. Elles joignent à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision querellée prise à l'encontre de Monsieur [Z.]*;
2. *Décision querellée prise à l'encontre de Madame [Z.]* ;
3. *Pro deo* ;
4. *Article Russia Beyond the Headlines* ;
5. *Article Carnegie Europe* ;
6. *Rapport, Persistent and grave human rights violations in eastern Ukraine — UN report, UN service News service, 1er juin 2015*;
7. *Rapport, Breaking Bodies, Torture and summary killings in eastern Ukraine, Amnesty International, Mai 2015*;
8. *Témoignage de Madame [S.N.]*;
9. *Courrier d'appui à la demande d'asile des requérants* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 25 mai 2020 (voir dossier de procédure, pièce 14) à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus UKRAINE, La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée, 16 janvier 2020* ».

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable : la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre Mademoiselle Z. E., fille mineure des deux premiers requérants

5.1 Aux termes de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Ne sont pas inscrits au rôle: 1° les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante [...]* ».

5.2 Le Conseil constate pour sa part qu'aucune décision administrative prise à l'encontre de Mademoiselle Z. E. n'est jointe au recours. Il s'ensuit que l'article 39/69 précité interdit au Conseil d'entrôler le recours introduit par cette dernière. Le recours ne peut dès lors pas être accueilli en ce qu'il est introduit par Mademoiselle Z. E.

6. L'examen du recours

6.1.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.1.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.1.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.1.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que les requérants n'ont ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Ukraine.

6.3. Le Conseil observe que le débat entre les parties porte tout d'abord sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

6.3.1. Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétée dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues. Il ressort en outre des documents que la partie défenderesse dépose dans sa note complémentaire du 5 avril 2018 (voir pièce n°8 dossier administratif du dossier CCE 205.528/V - précédant l'arrêt de cassation n°246.500 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2019) qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour le mois d'avril 2016 (Cedoca, « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour le 4 avril 2018). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

6.3.2. Pourtant invités par l'ordonnance du 30 mars 2018 à étayer leur argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, les requérants ne fournissent aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. S'il ressort des différents documents qu'ils déposent que des combats violents se sont poursuivis dans l'est de l'Ukraine, aucun de ces documents ne permet de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison le requérant serait appelé à participer à ces combats contre sa volonté. La crainte invoquée lors de l'audience du 26 novembre 2018 et dans la requête qu'une reprise des campagnes de mobilisation forcée ne puisse pas être exclue est à cet égard purement hypothétique.

6.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine ou d'être soumis à des sanctions disproportionnées pour son refus de combattre n'est pas établi. D'une part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions des requérants au sujet des recherches dont le requérant aurait fait l'objet en Ukraine en raison de son insoumission présentent des anomalies qui en hypothèquent la crédibilité. D'autre part, à la lecture des informations fournies par les parties, il n'aperçoit pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il ferait personnellement l'objet d'une peine de prison alors qu'il a été mis fin à la mobilisation de réservistes et que les individus dans sa situation n'encourent tout au plus que le risque d'être soumis à une amende (ibid. pp. 7 et 8). Le Conseil observe que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de considérer que ces informations ne seraient pas fiables et n'avancent aucun élément concret en sens inverse desdites informations ni dans leur requête ni à l'audience.

6.4 S'agissant des autres motifs invoqués à l'appui de la demande de protection internationale des requérants, à savoir les agressions et les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exploitation d'un restaurant par la deuxième requérante, la partie défenderesse souligne à juste titre que ces difficultés soit sont trop anciennes pour justifier une crainte actuelle de persécution ou un risque actuel d'atteinte grave soit ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans leur recours, les requérants ne développent à cet égard aucune critique utile.

6.5. S'agissant encore des risques que le requérant fasse l'objet de maltraitements des mains de groupuscule d'extrême droite désireux de le punir pour son refus d'être mobilisé, le Conseil estime qu'ils s'agit là de considération hypothétique ne se basant sur aucun élément concret permettant de considérer que soit le requérant ferait effectivement et à l'heure actuelle l'objet de menaces en ce sens,

soit que tout individu dans sa situation court effectivement un tel danger de persécutions sur cette seule base. A l'audience, les requérants n'apportent pas plus de précisions quant à ce.

6.6. Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder aux requérants de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à l'appui de leur demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la province de Ivano Frankivsk, dont ils sont originaires, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents transmis par la partie défenderesse ne permettent pas plus de conclure en ce contexte de violence aveugle précité à cet endroit.

6.8. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE